



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Sarah COFFRE

Tél : 03 28 23 81 67
Fax : 03 28 65 59 45

sarah.coffre@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le **27 JUIL. 2015**

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PASSAGE EN CODERST**

H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G1\Glencore_Manganese_France_SAS_070.00720\3_Affaires\RSDE\RSDE -
Conformité programme d'actions

Équipe : G1
N°S3IC : 070.00720
Type d'établissement : IED / A

- Raison sociale** : **GLENCORE MANGANESE FRANCE**
- Adresse du siège social** :
Port 3242
3242 Route de l'Ecluse de Mardyck
BP 60181
59792 GRANDE-SYNTHE Cedex
- Adresse de l'établissement** : Idem
- Activité** : Fabrication de ferro-manganèse
- Nombre de salariés** : 94

Sommaire

- 1- Introduction
- 2- Présentation du programme d'actions
- 3- Conformité et efficacité du programme d'actions
- 4- Avis de l'inspection des installations classées
- 5- Conclusions

Annexe

- 1- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- 2- Projet de lettre à l'exploitant

1. Introduction

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Cette action prévoit, pour chaque substance, deux valeurs de flux seuils, à partir desquelles des actions supplémentaires devront être mises en place, afin de suivre l'évolution des rejets. Pour chaque substance, une première valeur dite « de colonne A » est instaurée. Elle correspond à la valeur limite, au-delà de laquelle une surveillance pérenne devra être mise en place. Une seconde valeur dite « de colonne B » est également instaurée pour chaque substance. Elle fixe le seuil à partir duquel un programme d'actions visant à identifier les sources d'émission des substances concernées et à les réduire doit être mis en place.

Dans ce cadre, l'exploitant a transmis à l'inspection en 2012 un rapport de surveillance initiale. En application de la circulaire du 5 janvier 2009, complétée par la note du Directeur Général de la prévention des risques du 27 avril 2011, ce dernier identifie deux substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne et nécessitant, de plus, un programme d'actions visant à identifier les sources d'émission et à les réduire : le cadmium et ses composés ainsi que le plomb et ses composés. L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2013 acte ces prescriptions.

2. Présentation du programme d'actions

L'exploitant a transmis le 5 novembre 2013 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son programme d'actions.

Ce programme prévoit la mise en place de plusieurs dispositifs :

- Un clapet anti-retour sera installé afin d'éviter les retours par effet de marée, venant du bassin de Mardyck. En effet, les retours d'eau amenés par la marée venaient polluer les eaux du site et diminuaient l'efficacité du traitement.
- Les pompes de relevage seront redimensionnées en fonction du décanteur lamellaire, afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.
- Un canal de comptage sera également mis en place.

Les travaux de modification des pompes de relevage et de la configuration du point d'autosurveillance ont démarré le 16 décembre 2013 et se sont achevés au printemps 2014.

3. Conformité et efficacité du programme d'actions

Dans son courrier en date du 20 novembre 2014, l'exploitant a évalué l'efficacité des actions de réduction de ses rejets de cadmium et de plomb dans les eaux pluviales rejetées dans le bassin de Mardyck à partir des analyses réalisées sur la base de 12 mesures, jusqu'en novembre 2014 pour le plomb et de 4 mesures, jusqu'en octobre 2014 pour le cadmium. Les résultats montrent que le flux de chacune de ces substances est maintenant inférieur aux valeurs seuils de la colonne B pour tous les prélèvements.

Les résultats d'autosurveillance de l'exploitant déclarés depuis, ainsi que ceux des contrôles inopinés mandatés par la DREAL sont en accord avec l'évaluation de l'exploitant.

Au regard de ces résultats, le programme d'actions est efficace.

4. Avis de l'inspection des installations classées

Au vu de l'évolution favorable des rejets sur les paramètres cadmium et plomb, il n'est pas nécessaire d'effectuer une étude technico-économique.

Cependant, la surveillance pérenne de ces substances doit être maintenue afin de s'assurer des diminutions effectives de rejet en plomb et cadmium.

Afin de pérenniser les mesures mises en place par l'exploitant, il convient de les reprendre dans un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 1).

L'exploitant a été informé de ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

5. Conclusions

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord de notifier à la société Glencore Manganèse France la conformité et l'efficacité de son programme d'actions et d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, les actions mises en place.

Un projet d'arrêté rédigé en ce sens, ainsi qu'un projet de courrier à l'exploitant, sont joints en annexe du présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées,

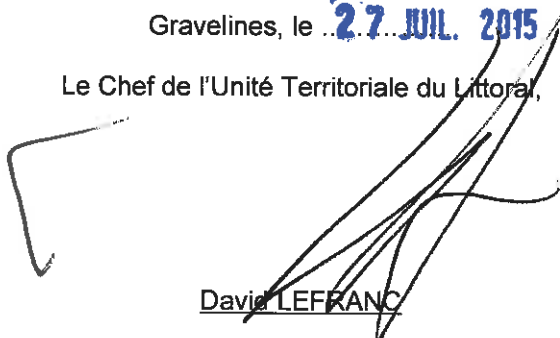


Sarah COFFRE

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le **27 JUIL. 2015**

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,



David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Département du Nord
Direction des Politiques Publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Pour passage en CODERST

Lille, le ~~03~~ 3 AOUT 2015

P/Le Directeur et par délégation,
Le chef du Service Risques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

David TORRIN

03 00 00

Annexe 1 :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Programme d'actions

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 mai 2013 prescrivant la surveillance pérenne et la mise en place d'un programme d'actions pour certaines de ces substances ;

VU le programme d'actions de l'exploitant transmis par courrier en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'évaluation de l'efficacité des actions de réduction des rejets en cadmium et plomb de l'exploitant transmis par courrier en date du 20 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société GLENCORE MANGANESE FRANCE dont le siège social est situé au 3242 route de l'Ecluse de Mardyck, à GRANDE SYNTHÉ, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes administratifs antérieurs, complétées par celles du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux dispositifs de prévention de pollution des eaux

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2009 est complété comme suit :

L'ouvrage d'évacuation au milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dispose :

- d' un clapet anti-retour afin d'éviter les retours d'eau de mer par effet de marée.
- d'un canal de comptage avec mesure de débit, pH et température
- de pompes de relevage suffisamment dimensionnées.

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Sarah COFFRE

Tél : 03 28 23 81 67
Fax : 03 28 65 59 45

sarah.coffre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur de
GLENCORE MANGANESE FRANCE
Port 3242
3242 Route de l'Écluse de Mardyck
BP 60181
59792 GRANDE-SYNTHE Cedex

Gravelines, le **3 AOUT 2015**

Objet : Programme d'actions RSDE

Réf : H:\Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G1\Glencore_Manganese_France_SAS_070.00720\3_Affaires\RSDE\RSDE - Conformité programme d'actions\Glencore_grande_synthe_ANNEXE_2_LET_SUITE_070.00720.odt

Monsieur le Directeur,

Par arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2013 relatif à l'action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau, il vous était demandé, pour votre site de GRANDE SYNTHE, de procéder à la phase de surveillance pérenne de vos rejets aqueux et à la mise en place d'un programme d'actions pour les substances suivantes :

- plomb et ses composés
- cadmium et ses composés.

Vous avez transmis à l'inspection des installations classées votre programme d'actions en date du 5 novembre 2013. Les actions s'étant achevées au printemps 2014, vous avez ensuite adressé le 20 novembre 2014 une évaluation de l'efficacité de vos installations qui conclut que vos mesures sont maintenant inférieures aux valeurs de références pour les substances précédemment citées.

Après examen, je vous confirme l'efficacité de votre programme d'actions, au regard du fonctionnement de vos installations actuelles.

Au vu de l'évolution favorable de vos rejets, il n'est pas nécessaire d'effectuer une étude technico-économique. Cependant la surveillance pérenne sur les paramètres plomb et cadmium est maintenue afin de s'assurer dans le temps de la diminution effective de ces rejets.

Je vous informe par ailleurs qu'il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral complémentaire actant les nouveaux équipements installés prévus dans votre programme d'actions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur par intérim et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,


David LEFRANC

MEMORANDUM